CAB | ACR

Canadian Association of Broadcasters

L'Association canadienne des radiodiffuseurs

Le 15 décembre 2005

M^me^ Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Par courriel

Madame,

Objet : Rapport annuel sur le Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés

1. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), en sa qualité de porte-parole des radiotélédiffuseurs privés du Canada, représentant la grande majorité des services de programmation privés canadiens, y compris les stations de radio et de télévision, les réseaux et les services de télévision spécialisée, payante et à la carte, est heureuse de présenter au Conseil son rapport sur les activités opérationnelles du Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés pour l'année de diffusion qui s'est terminée le 31 août 2005.

2. Dans les décisions de radiodiffusion CRTC 2003-257 et CRTC 2003-258 du 16 juillet 2003 concernant Bell ExpressVu et Star Choice respectivement, le Conseil a relevé ces services de radiodiffusion directe des conditions de licence se rapportant aux SRD autorisés les obligeant à procéder au retrait de programmation, à condition qu'ils se conforment aux mesures de rechange stipulées par le Conseil. Une de ces mesures oblige chaque SRD autorisé à verser annuellement au moins 0,4 % des recettes brutes tirées de ses activités de télédiffusion à un nouveau fonds administré par un organisme indépendant. Ce fonds vise à aider les 17 stations de télévision indépendantes sur des petits marchés que le Conseil

énumère dans l'avis public CRTC 2003-37, *Entreprises de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe – retrait de programmation simultanée et non simultanée et fourniture de signaux de télévision locaux dans les petits marchés*, à s'acquitter de leurs obligations en matière de programmation locale.

3. Le 9 décembre 2003, le Conseil certifiait le Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés en tant que fonds de production indépendante pouvant recevoir et administrer les contributions faites par les entreprises de distribution de télédiffusion en vertu de l'alinéa 44(1)b) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion.* Dans sa lettre de certification le Conseil a demandé à l'ACR de présenter un rapport annuel attestant que le Fonds se conforme à la formule de déboursement approuvée, ainsi qu'au taux homologué de 2 % des contributions pour l'administration du fonds. De plus, le Conseil a demandé que le rapport annuel fasse état des contributions versées au fonds pendant l'année de diffusion et du montant des déboursements faits aux stations de télévision indépendantes respectives exploitant leurs services sur des petits marchés.

Total des sommes touchées et des sommes déboursées

4. Le Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés a touché un total de 5 703 407,32 $ de la part de Bell ExpressVu et de Star Choice pendant la période de douze mois faisant l'objet de ce rapport.

5. Pendant cette même période, l'ACR a versé 5 607 261 $ aux 17 stations de télévision indépendantes exploitant leurs services sur des petits marchés. Le tableau ci-joint (Annexe A) fait état de la ventilation des sommes versées à chaque station.

Rapprochement des sommes touchées et des sommes déboursées de 2003 à 2005

6. En novembre 2005, Bell ExpressVu avisait l'ACR que suite au rapprochement des ses contributions au fonds de production il a été établi qu'un versement excédentaire de 86 504,27 $ a été fait au Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés pour les années de diffusion 2003-2004 et 2004-2005. Ce montant sera par conséquent déduit des versements du premier trimestre pour l'année de diffusion 2005-2006.

Formule de déboursement et frais d'administration

7. L'ACR confirme que les sommes mentionnées ci-haut ont été versées aux 17 stations de télévision indépendantes exploitant leurs services sur des petits marchés, conformément à la formule de déboursement approuvée. Selon cette formule, un tiers du montant total déboursé est remis en parts égales aux 17 stations, un tiers des sommes est remis selon les résultats d'une analyse de l'impact des SRD, et un tiers est remis en proportion du calcul, pour les cinq dernières années, du pourcentage du total des dépenses sur la programmation locale de chaque station admissible.

8. L'ACR confirme en outre qu'elle n'a pas dépassé la limite de 2 % des contributions pour l'administration du fonds.

9. L'ACR se fera un plaisir de fournir au Conseil tout renseignement supplémentaire sur les activités opérationnelles du Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés si on lui en fait la demande.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le vice-président principal
Services de télévision et de télévision spécialisée et payante,

Wayne Charman

*** Fin du document ***